

CONVENTION DE FUSION

entre les communes de Cheiry et de Surpierre

La commune de Cheiry,

représentée par son syndic, Jacques Thierrin et sa secrétaire, Nadège Fornachon

La commune de Surpierre,

représentée par son syndic, Jean-Michel Wyssa et sa secrétaire, Stéphanie Sallin

passent la présente convention de fusion.

Article premier Territoire / Date

¹Les territoires des communes de Cheiry et de Surpierre sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2021.

²Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Broye.

Art. 2 Nom

¹Le nom de la nouvelle commune est Surpierre.

²Le nom Cheiry cesse d'être un nom de commune.

³Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont : Cheiry, Chapelle, Praratoud, Surpierre et Villeneuve.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Surpierre :

"D'azur à trois besants d'argent"



Art. 4 Droit de cité

Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

Art. 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2021, tous les actifs et passifs des communes de Cheiry et de Surpierre sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

Au 1^{er} janvier 2021, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune
des personnes physiques : 88.7% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice
et le capital des personnes morales : 84 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.25‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 65% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : 1 CHF par franc dû à l'Etat.

Art. 7 Conseil communal

¹En application de l'article 136b al. 1 et 2 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu en automne 2020. La date exacte sera fixée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

²L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2021.

³Pour la période du 1^{er} janvier 2021 aux élections communales générales de 2026, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Cheiry : 3 membres
- Cercle électoral de Surpierre : 4 membres

Art. 8 Election complémentaire

¹En cas d'élection complémentaire durant la législature 2021-2026, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

²Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 9 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

Art. 10 Administration / Archives

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Villeneuve.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11 Commissions

Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

Art. 12 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2020 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 13 Budget

Dans un délai de cinq mois après la fusion, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2021, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Art. 14 Préposé à l'agriculture

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Cheiry et de Surpierre sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2021. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2021, le poste ne sera pas repourvu.

²Au 1^{er} janvier 2022, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 15 Parchets communaux

¹Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en principe, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait.

²Ce régime est limité à 1 période de bail (=6 ans).

Art. 16 Conventions

La nouvelle commune reprend toutes les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 17 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui est applicable.

Art. 18 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 69'800 sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 19 Disposition finale

Sont abrogées les dispositions :

- de la convention de fusion du 2 novembre 2004 entre les anciennes communes de Chapelle (Broye) et Cheiry,
- de la convention de fusion du 13/14 décembre 2004 entre les anciennes communes de Praratoud et Surpierre,
- de la convention de fusion du 14 janvier 2015 entre les anciennes communes de Surpierre et Villeneuve,

qui sont contraires à la présente convention de fusion.

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvée en séance du Conseil communal de Cheiry, le 11.11.2019

Au nom du Conseil communal de Cheiry

Le Syndic :


Jacques Thierrin



La Secrétaire communale :


Nadège Fornachon

Approuvée en séance du Conseil communal de Surpierre, le 11.11.2019

Au nom du Conseil communal de Surpierre

Le Syndic :


Jean-Michel Wyssa



La Secrétaire communale :


Stéphanie Sallin

Acceptée par le vote aux urnes en date du 9 février 2020